

L'indemnisation de la maladie

*Articles 27 et 28 Chapitre I
Articles 13 et 14 Chapitre II
CCN n°3241*



Fédération Nationale de l'Habillement
Boutiques de mode indépendantes

Cette fiche est destinée à vous informer sur la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des Articles textiles (CCN n°3241 – IDCC 1483). Elle doit être adaptée aux spécificités de votre entreprise et elle ne se substitue pas à l'avis juridique de votre conseil.

En résumé

Lorsqu'un **salarié est en arrêt de travail pour maladie ou suite à un accident**, il bénéficie - lorsqu'il remplit certaines conditions - du **maintien de tout ou partie de son salaire**.

L'auteur de l'indemnisation (la Sécurité Sociale, l'employeur et/ou la prévoyance) et le montant de l'indemnisation diffèrent selon :

- ▼ **L'origine de la maladie** (professionnelle ou non) ou **de l'accident** (du travail ou non) du salarié
- ▼ **La durée de l'arrêt de travail**
- ▼ **La durée des précédents arrêts de travail**
- ▼ **La catégorie professionnelle**
- ▼ **L'ancienneté**

Sommaire

1. Conditions pour bénéficier de l'indemnisation ...	4
• ... par la Sécurité Sociale	4
• ... par l'employeur	4
• ... par la prévoyance	4
2. Salaire de référence à retenir	5
• ... pour calculer les indemnités complémentaires de l'employeur.....	5
3. Ancienneté et renouvellement des droits à indemnisation	6
4. Maladie non professionnelle ou accident non professionnel	7
• Délais de carence	7
• Salariés catégories Employés (1 à 8)	8
• Salariés catégories Agents de Maitrise (A1, A2 et B) et Cadres (C et D).....	10
5. Maladie professionnelle ou accident du travail	11
• Délais de carence	11
• Salariés catégories Employés (1 à 8)	12
• Salariés catégories Agents de Maitrise (A1, A2 et B) et Cadres (C et D).....	14
6. Exemple concret	15

1. Conditions pour bénéficier de l'indemnisation ...

• ... par la Sécurité Sociale

Le salarié bénéficie du maintien de salaire de la Sécurité Sociale, à condition :

- ∠ D'avoir cotisé au moins 1.015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois civils précédents
 - ∠ Ou d'avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 derniers mois civils ou 90 jours précédents
 - ∠ D'avoir cotisé sur au moins 2.030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois civils précédents
 - ∠ Ou d'avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 derniers mois civils ou 365 jours précédents
- } **Au cours des 6 premiers mois d'arrêt de travail**
- } **Après les 6 premiers mois d'arrêt de travail**

(Article R. 313-3 du Code de la Sécurité sociale)

• ... par l'employeur

Le salarié bénéficie du maintien de salaire de l'employeur, à condition d'avoir **un an d'ancienneté** (sauf en cas d'accident du travail et sous conditions) et :

- ∠ D'avoir **justifié son absence dans les 48 heures** par un certificat médical
- ∠ D'être pris en charge par la Sécurité Sociale
- ∠ D'être soigné sur le territoire français ou celui de l'un des autres pays de la Communauté Européenne

(Articles 27 et 28 Chapitre I ; Articles 13 et 14 Chapitre II, CCN n°3241)

• ... par la prévoyance

Le salarié bénéficie du **maintien de salaire de la prévoyance à hauteur de 80% de sa rémunération brute**, sous déduction des IJSS nettes de CSG et CRDS et de l'indemnisation employeur :

- ∠ Immédiatement après le délai de carence de la Sécurité Sociale pour les salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois
- ∠ A compter du 91ème jour d'arrêt de travail continu pour les salariés ayant une ancienneté inférieure ou égale à 12 mois

(Accord du 9 octobre 2015 relatif à la prévoyance)



2. Salaire de référence à retenir ...

- ▶ Les **Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (IJSS)** sont calculées à partir du gain journalier du salarié (Article R 323-4 du Code de la Sécurité sociale). Elles sont plafonnées à 1,8 fois le Smic. Depuis janvier 2017, elles sont plafonnées à 17,57 € de l'heure (9,76*1,8).
- ▶ Les **indemnités complémentaires de l'employeur** sont calculées à partir de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler.
- ▶ Les **indemnités complémentaires de la prévoyance** sont calculées à partir du salaire brut mensuel sous déduction des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale nettes de CSG/CRDS.

• ... pour calculer les indemnités complémentaires de l'employeur

Le salaire de référence à retenir est la **rémunération brute** que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler (Article D. 1226-1 du Code du travail), selon l'horaire pratiqué pendant son absence dans l'établissement ou partie de l'établissement, à l'exclusion des heures complémentaires ou supplémentaires dues à l'absence du salarié.

Éléments de salaire inclus	Éléments de salaire exclus
Salaire brut de base Prime d'ancienneté Heures complémentaires Heures supplémentaires habituelles Primes qui constituent un élément de rémunération lié à l'organisation du travail et non à la présence du salarié et qui auraient été perçues s'il avait continué à travailler (exemple : prime d'activité)	Éléments accessoires exclusivement liés à une condition de présence (exemples : indemnité de déplacement, prime d'assiduité)

3. Ancienneté et renouvellement des droits à indemnisation

L'**ancienneté** du salarié à prendre en compte est celle qu'il a acquise dans l'entreprise au **premier jour de son absence**.

Si plusieurs absences ont été indemnisées au cours d'une même année décomptée à partir du jour anniversaire de l'entrée du salarié dans l'entreprise, la **durée totale d'indemnisation ne doit pas dépasser** les périodes fixées par **les barèmes ci-dessous**. Pour une même interruption de travail, le versement des indemnités est également limité aux périodes fixées par les barèmes.

A chaque jour anniversaire de son entrée dans l'entreprise et si le salarié a repris le travail, ses droits à indemnisation sont renouvelés.



4. Maladie non professionnelle ou accident non professionnel

• Délais de carence

∠ **Sécurité sociale** : Le versement des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (IJSS) débute après un délai de carence de 3 jours calendaires, soit à partir du 4^{ème} jour d'arrêt de travail.

∠ **Employeur** : Pour les salariés catégorie Employé (1 à 8), le versement des indemnités complémentaires de l'employeur débute après un délai de carence de 7 jours calendaires, soit à partir du 8^{ème} jour de l'arrêt de travail.

Pour les salariés catégorie Agent de Maîtrise (A1, A2 et B) et Cadre (C et D), le versement des indemnités complémentaires de l'employeur débute après un délai de carence de 3 jours calendaires, soit à partir du 4^{ème} jour de l'arrêt de travail.

∠ **Prévoyance** :

Pour les salariés d'au moins un an d'ancienneté : Pour les salariés catégorie Employé (1 à 8), lorsque l'arrêt de travail est supérieur à 2 mois consécutifs, la prévoyance verse rétroactivement des indemnités complémentaires du 4^{ème} au 7^{ème} jour d'arrêt de travail.

Pour les salariés de moins d'un an d'ancienneté : La prévoyance verse des indemnités complémentaires à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail.

Ces délais de carence s'appliquent à chaque nouvel arrêt de travail pour maladie non professionnelle ou accident non professionnel.



• Salariés catégories Employés (1 à 8)

Moins d'1 an d'ancienneté (Employé 1 à 8 - maladie ou accident non professionnel)
Les 3 premiers jours : 0 % du salaire brut
Du 4ème jour au 91ème jour : 50 % du gain journalier par la sécurité sociale
Puis, à partir du 91^{ème} jour : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 1 et 5 ans révolus d'ancienneté (Employé 1 à 8 - maladie ou accident non professionnel)
Les 3 premiers jours : 0 % du salaire brut
Du 4ème jour au 7ème jour : 50 % du gain journalier par la sécurité sociale Complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance uniquement si l'arrêt maladie est supérieur à 2 mois consécutifs
A partir du 8ème jour, pendant 30 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 90% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 30 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 66,67% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 6 et 10 ans révolus d'ancienneté (Employé 1 à 8 - maladie ou accident non professionnel)
Les 3 premiers jours : 0% du salaire brut
Du 4ème jour au 7ème jour : 50 % du gain journalier par la sécurité sociale Complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance uniquement si l'arrêt maladie est supérieur à 2 mois consécutifs
A partir du 8ème jour, pendant 40 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 90% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 40 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 66,67% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 11 et 15 ans révolus d'ancienneté (Employé 1 à 8 - maladie ou accident non professionnel)
Les 3 premiers jours : 0% du salaire brut
Du 4ème jour au 7ème jour : 50 % du gain journalier par la sécurité sociale Complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance uniquement si l'arrêt maladie est supérieur à 2 mois consécutifs
A partir du 8ème jour, pendant 50 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 90% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 50 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 66,67% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 16 et 20 ans révolus d'ancienneté (Employé 1 à 8 - maladie ou accident non professionnel)
Les 3 premiers jours : 0% du salaire brut
Du 4ème jour au 7ème jour : 50 % du gain journalier par la sécurité sociale Complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance uniquement si l'arrêt maladie est supérieur à 2 mois consécutifs
A partir du 8ème jour, pendant 60 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 90% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 60 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 66,67% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 21 et 25 ans révolus d'ancienneté (Employé 1 à 8 - maladie ou accident non professionnel)
Les 3 premiers jours : 0% du salaire brut
Du 4ème jour au 7ème jour : 50 % du gain journalier par la sécurité sociale Complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance uniquement si l'arrêt maladie est supérieur à 2 mois consécutifs
A partir du 8ème jour, pendant 70 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 90% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 70 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 66,67% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Cette fiche est destinée à vous informer sur la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des Articles textiles (CCN n°3241 – IDCC 1483). Elle doit être adaptée aux spécificités de votre entreprise et elle ne se substitue pas à l'avis juridique de votre conseil.

Entre 26 et 30 ans révolus d'ancienneté (Employé 1 à 8 - maladie ou accident non professionnel)
Les 3 premiers jours : 0% du salaire brut
Du 4ème jour au 7ème jour : 50 % du gain journalier par la sécurité sociale Complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance uniquement si l'arrêt maladie est supérieur à 2 mois consécutifs
A partir du 8ème jour, pendant 80 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 90% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 80 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 66,67% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Au moins 31 ans d'ancienneté (Employé 1 à 8 - maladie ou accident non professionnel)
Les 3 premiers jours : 0% du salaire brut
Du 4ème jour au 7ème jour : 50 % du gain journalier par la sécurité sociale Complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance uniquement si l'arrêt maladie est supérieur à 2 mois consécutifs
A partir du 8ème jour, pendant 90 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 90% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 90 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 66,67% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance



Cette fiche est destinée à vous informer sur la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des Articles textiles (CCN n°3241 – IDCC 1483). Elle doit être adaptée aux spécificités de votre entreprise et elle ne se substitue pas à l'avis juridique de votre conseil.

● Salariés catégories Agents de Maîtrise (A1, A2 et B) et Cadres (C et D)

Moins d'1 an d'ancienneté (Agent de Maîtrise A1, A2 et B et Cadre C et D - maladie ou accident non professionnel)

Les 3 premiers jours : 0 % du salaire brut

Du 4ème jour au 91ème jour : 50 % du gain journalier par la sécurité sociale

Puis, à partir du 91ème jour : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 1 et 4 ans révolus d'ancienneté (Agent de Maîtrise A1, A2 et B et Cadre C et D - maladie ou accident non professionnel)

Les 3 premiers jours : 0% du salaire brut

A partir du 4ème jour, pendant 1 mois : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 100% du salaire brut par l'employeur

Puis, pendant 1 mois : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 75% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 5 et 9 ans révolus d'ancienneté (Agent de Maîtrise A1, A2 et B et Cadre C et D - maladie ou accident non professionnel)

Les 3 premiers jours : 0% du salaire brut

A partir du 4ème jour, pendant 2 mois : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 100% du salaire brut par l'employeur

Entre 10 et 14 ans révolus d'ancienneté (Agent de Maîtrise A1, A2 et B et Cadre C et D - maladie ou accident non professionnel)

Les 3 premiers jours : 0% du salaire brut

A partir du 4ème jour, pendant 2 mois et demi : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 100% du salaire brut par l'employeur

Puis, pendant 1 mois et demi : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 75% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 15 et 19 ans révolus d'ancienneté (Agent de Maîtrise A1, A2 et B et Cadre C et D - maladie ou accident non professionnel)

Les 3 premiers jours : 0% du salaire brut

A partir du 4ème jour, pendant 3 mois et demi : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 100% du salaire brut par l'employeur

Puis, pendant 1 mois et demi : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 75% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Au moins 20 ans d'ancienneté (Agent de Maîtrise A1, A2 et B et Cadre C et D - maladie ou accident non professionnel)

Les 3 premiers jours : 0% du salaire brut

A partir du 4ème jour, pendant 4 mois : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 100% du salaire brut par l'employeur

Puis, pendant 2 mois : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 75% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance



Cette fiche est destinée à vous informer sur la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des Articles textiles (CCN n°3241 – IDCC 1483). Elle doit être adaptée aux spécificités de votre entreprise et elle ne se substitue pas à l'avis juridique de votre conseil.

5. Maladie professionnelle ou accident du travail

• Délais de carence

Le versement des indemnités du salarié victime d'un accident de travail ou en arrêt pour maladie professionnelle débute immédiatement. **Il n'y a pas de délai de carence.**

- ∠ **Employeur** : En cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail, la journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, est intégralement à la charge de l'employeur. C'est en principe au cours de cette journée que le salarié se rend chez le médecin traitant pour obtenir, si nécessaire, un arrêt de travail.
- ∠ **Sécurité sociale** : Le versement des Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (IJSS) débute le 1^{er} jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident. Si le salarié a été consulter son médecin traitant le jour même de l'accident, il peut s'agir du 2^{ème} jour d'arrêt de travail. S'il a été consulter son médecin traitant le lendemain de l'accident, il peut s'agir du 1^{er} jour d'arrêt de travail.



Cette fiche est destinée à vous informer sur la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des Articles textiles (CCN n°3241 – IDCC 1483). Elle doit être adaptée aux spécificités de votre entreprise et elle ne se substitue pas à l'avis juridique de votre conseil.

• Salariés catégories Employés (1 à 8)

Moins d'1 an d'ancienneté (Employé 1 à 8 - maladie professionnelle ou accident du travail)
Le jour où l'arrêt ou l'accident du travail est survenu (1er jour) : 100% du salaire brut par l'employeur
A partir du 2ème jour, pendant 28 jours : 60% du gain journalier par la sécurité sociale (dans la limite du plafond)
Puis, à partir du 29ème jour jusqu'au 91ème jour : 80% du gain journalier brut par la sécurité sociale (dans la limite du plafond)
Puis, à partir du 91ème jour : 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 1 et 5 ans révolus d'ancienneté (Employé 1 à 8 - maladie professionnelle ou accident du travail)
Le jour où l'arrêt ou l'accident du travail est survenu (1er jour) : 100% du salaire brut par l'employeur
A partir du 2ème jour, pendant 30 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 90% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 30 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 66,67% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 6 et 10 ans révolus d'ancienneté (Employé 1 à 8 - maladie professionnelle ou accident du travail)
Le jour où l'arrêt ou l'accident du travail est survenu (1er jour) : 100% du salaire brut par l'employeur
A partir du 2ème jour, pendant 40 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 90% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 40 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 66,67% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 11 et 15 ans révolus d'ancienneté (Employé 1 à 8 - maladie professionnelle ou accident du travail)
Le jour où l'arrêt ou l'accident du travail est survenu (1er jour) : 100% du salaire brut par l'employeur
A partir du 2ème jour, pendant 50 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 90% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 50 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 66,67% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 16 et 20 ans révolus d'ancienneté (Employé 1 à 8 - maladie professionnelle ou accident du travail)
Le jour où l'arrêt ou l'accident du travail est survenu (1er jour) : 100% du salaire brut par l'employeur
A partir du 2ème jour, pendant 60 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 90% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 60 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 66,67% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 21 et 25 ans révolus d'ancienneté (Employé 1 à 8 - maladie professionnelle ou accident du travail)
Le jour où l'arrêt ou l'accident du travail est survenu (1er jour) : 100% du salaire brut par l'employeur
A partir du 2ème jour, pendant 70 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 90% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 70 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 66,67% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 26 et 30 ans révolus d'ancienneté (Employé 1 à 8 - maladie professionnelle ou accident du travail)
Le jour où l'arrêt ou l'accident du travail est survenu (1er jour) : 100% du salaire brut par l'employeur
A partir du 2ème jour, pendant 80 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 90% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 80 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 66,67% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Cette fiche est destinée à vous informer sur la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des Articles textiles (CCN n°3241 – IDCC 1483). Elle doit être adaptée aux spécificités de votre entreprise et elle ne se substitue pas à l'avis juridique de votre conseil.

Au moins 31 ans d'ancienneté (Employé 1 à 8 - maladie professionnelle ou accident du travail)

Le jour où l'arrêt ou l'accident du travail est survenu (1er jour) : 100% du salaire brut par l'employeur

A partir du 2ème jour, pendant 90 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 90% du salaire brut par l'employeur

Puis, pendant 90 jours : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 66,67% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance



Cette fiche est destinée à vous informer sur la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des Articles textiles (CCN n°3241 – IDCC 1483). Elle doit être adaptée aux spécificités de votre entreprise et elle ne se substitue pas à l'avis juridique de votre conseil.

● **Salariés catégories Agents de Maîtrise (A1, A2 et B) et Cadres (C et D)**

Moins de 3 mois d'ancienneté (Agent de Maîtrise A1, A2 et B et Cadre C et D - maladie professionnelle ou accident du travail)
Le jour où l'arrêt ou l'accident du travail est survenu (1er jour) : 100% du salaire brut par l'employeur
A partir du 2ème jour, pendant 28 jours : 60% du gain journalier par la sécurité sociale (dans la limite du plafond)
Puis, à partir du 29ème jour jusqu'au 91ème jour : 80% du gain journalier par la sécurité sociale (dans la limite du plafond)
Puis, à partir du 91ème jour : 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 3 mois et 12 mois révolus d'ancienneté (Agent de Maîtrise A1, A2 et B et Cadre C et D - maladie professionnelle ou accident du travail)
Le jour où l'arrêt ou l'accident du travail est survenu (1er jour) : 100% du salaire brut par l'employeur
A partir du 2ème jour, pendant 1 mois : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 100% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 1 mois : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 75% du salaire brut par l'employeur
Puis, jusqu'au 91ème jour : 80% du gain journalier par la sécurité sociale (dans la limite du plafond)
Puis, à partir du 91ème jour : 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 1 et 4 ans révolus d'ancienneté (Agent de Maîtrise A1, A2 et B et Cadre C et D - maladie professionnelle ou accident du travail)
Le jour où l'arrêt ou l'accident du travail est survenu (1er jour) : 100% du salaire brut par l'employeur
A partir du 2ème jour, pendant 1 mois : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 100% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 1 mois : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 75% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 5 et 9 ans révolus d'ancienneté (Agent de Maîtrise A1, A2 et B et Cadre C et D - maladie professionnelle ou accident du travail)
Le jour où l'arrêt ou l'accident du travail est survenu (1er jour) : 100% du salaire brut par l'employeur
A partir du 2ème jour, pendant 2 mois : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 100% du salaire brut par l'employeur

Entre 10 et 14 ans révolus d'ancienneté (Agent de Maîtrise A1, A2 et B et Cadre C et D - maladie professionnelle ou accident du travail)
Le jour où l'arrêt ou l'accident du travail est survenu (1er jour) : 100% du salaire brut par l'employeur
A partir du 2ème jour, pendant 2 mois et demi : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 100% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 1 mois et demi : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 75% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Entre 15 et 19 ans révolus d'ancienneté (Agent de Maîtrise A1, A2 et B et Cadre C et D - maladie professionnelle ou accident du travail)
Le jour où l'arrêt ou l'accident du travail est survenu (1er jour) : 100% du salaire brut par l'employeur
A partir du 2ème jour, pendant 3 mois et demi : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 100% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 1 mois et demi : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 75% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Au moins 20 ans d'ancienneté (Agent de Maîtrise A1, A2 et B et Cadre C et D - maladie professionnelle ou accident du travail)
Le jour où l'arrêt ou l'accident du travail est survenu (1er jour) : 100% du salaire brut par l'employeur
A partir du 2ème jour, pendant 4 mois : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 100% du salaire brut par l'employeur
Puis, pendant 2 mois : 50% du gain journalier par la sécurité sociale, complété jusqu'à 75% du salaire brut par l'employeur, complété jusqu'à 80% du salaire brut par la prévoyance

Cette fiche est destinée à vous informer sur la Convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des Articles textiles (CCN n°3241 – IDCC 1483). Elle doit être adaptée aux spécificités de votre entreprise et elle ne se substitue pas à l'avis juridique de votre conseil.

6. Exemple concret

Exemple d'indemnisation pour maladie non professionnelle d'un salarié vendeur (catégorie Employé 5) avec une ancienneté d'un an et demi, absent pendant 74 jours :

